|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 24-F** |
|  | **23 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 (CMR-15)**.

Introduction

Les membres de l'APT sont convenus d'établir un nouveau renvoi 5.X115 du RR afin d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz.

Il ressort du Rapport UIT-R SM.2450-0 que le partage est possible entre les applications du service fixe/service mobile terrestre et le SETS (passive)/SRA dans les bandes considérées (275-296 GHz, 306-313 GHz, 320-330 GHz et 356-450 GHz). Pour ce qui est des autres bandes de fréquences, il ressort des études actuelles que le partage entre les applications du SF/SMT et les applications du SETS (passive)/SRA est impossible. Étant donné que les technologies en ondes térahertz continuent d'évoluer et qu'il est prévu que de nouvelles applications utilisent certaines parties de la bande 275‑450 GHz à l'avenir, l'identification de bandes de fréquences pour la mise en œuvre d'applications du SF/SMT dans cette gamme de fréquences ne devrait pas imposer de contraintes à l'utilisation de nouvelles applications à l'avenir.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/24A15/1

248-3 000 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 248-250 AMATEUR  AMATEUR PAR SATELLITE  Radioastronomie  5.149 | | |
| 250-252 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRONOMIE  RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.563A | | |
| 252-265 FIXE  MOBILE  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  RADIOASTRONOMIE  RADIONAVIGATION  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  5.149 5.554 | | |
| 265-275 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE  RADIOASTRONOMIE  5.149 5.563A | | |
| 275-3 000 (Non attribuée) 5.565 ADD 5.X115 | | |

**Motifs:** Les membres de l'APT sont convenus d'établir un nouveau renvoi **5.X115** du RR afin d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz.

ADD ACP/24A15/2

5.X115 Les bandes de fréquences suivantes sont identifiées pour être utilisées par les administrations aux fins de la mise en œuvre des applications des services actifs indiquées ci-après:

– applications du service mobile terrestre: 275-296 GHz, 306-313 GHz, 320-330 GHz et 356-450 GHz;

– applications du service fixe: 275-296 GHz, 306-313 GHz, 320-330 GHz et 356‑450 GHz.

L'identification susmentionnée en vue de la mise en œuvre n'établit pas de priorité par rapport aux autres applications des services de radiocommunication dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz.

Les administrations souhaitant mettre à disposition les bandes de fréquences susmentionnées pour les applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les services passifs fonctionnant conformément au numéro **5.565** jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz. Compte tenu de la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), les bandes 296-306 GHz, 313-320 GHz et 330-356 GHz ne conviennent pas pour les services mobile terrestre et fixe.

Dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-323 GHz, 327‑333 GHz et 388‑424 GHz, des mesures d'atténuation (par exemple des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) devraient être appliquées, si nécessaire, pour assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il ressort du Rapport UIT-R SM.2450-0 que le partage est possible entre les applications du service fixe/service mobile terrestre et le SETS (passive)/SRA dans les bandes considérées (275‑296 GHz, 306-313 GHz, 320-330 GHz et 356-450 GHz). Pour ce qui est des autres bandes de fréquences, il ressort des études actuelles que le partage entre les applications du SF/SMT et les applications du SETS (passive)/SRA est impossible. Étant donné que les technologies en ondes térahertz continuent d'évoluer et qu'il est prévu que de nouvelles applications utilisent certaines parties de la bande 275-450 GHz à l'avenir, l'identification de bandes de fréquences pour la mise en œuvre d'applications du SF/SMT dans cette gamme de fréquences ne devrait pas imposer de contraintes à l'utilisation de nouvelles applications à l'avenir.

NOC ACP/24A15/3

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

– service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426‑442 GHz, 453‑510 GHz, 623‑711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;

– service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409‑411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477‑502 GHz, 523‑527 GHz, 538-581 GHz, 611‑630 GHz, 634-654 GHz, 657‑692 GHz, 713‑718 GHz, 729‑733 GHz, 750-754 GHz, 771‑776 GHz, 823‑846 GHz, 850‑854 GHz, 857‑862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951‑956 GHz, 968-973 GHz et 985‑990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275‑1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs.     (CMR‑12)

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier le numéro **5.565** du RR, étant donné qu'il est possible d'ajouter les services fixe et mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, moyennant l'adjonction d'un nouveau renvoi, qui identifie des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les applications du SMT/SF qui dépassent les besoins de spectre.

SUP ACP/24A15/4#49832

RÉSOLUTION 767 (CMR-15)

Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées   
à être utilisées par les administrations pour les applications   
des services mobile terrestre et fixe fonctionnant   
dans la gamme de fréquences 275-450 GHz

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_